

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 122 Rect.

présenté par  
M. Braouezec  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8 SEXIES, insérer l'article suivant :**

I. – Le I de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce prélèvement est majoré pour les communes dont le pourcentage de logements locatifs sociaux visés à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est inférieur à 15 % ».

II. – Les conditions de cette majoration sont définies dans la loi de finances suivant la publication de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à organiser la solidarité nécessaire dans le financement de la politique nationale du logement.